



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Arrêté N °2012279-0002 - du 05/10/2012 - Vacance d'un poste de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe (option logistique) au Centre hospitalier Charles Perrens (33)	1
---	---

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012243-0001 - du 30/08/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de santé MARIE GALENE au titre de l'activité du mois de juillet 2012	2
---	---

Arrêté N °2012243-0002 - du 30/08/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES au titre de l'activité du mois de juillet 2012	5
---	---

Arrêté N °2012251-0001 - du 07/09/2012 - Autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multisites dénommé NOVESCIA AQUITAINE	8
--	---

Arrêté N °2012258-0005 - du 14/09/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE n ° finess 330027509 au titre de l'activité du mois de juillet 2012	12
--	----

Arrêté N °2012258-0006 - du 14/09/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT n ° finess 330000332 au titre de l'activité du mois de juillet 2012	16
---	----

Arrêté N °2012258-0007 - du 14/09/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC n ° finess 330780495 au titre de l'activité du mois de juillet 2012	20
--	----

Arrêté N °2012258-0008 - du 14/09/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC n ° finess 330780529 au titre de l'activité du mois de juillet 2012	23
---	----

Arrêté N °2012258-0009 - du 14/09/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de STE FOY LA GRANDE n ° finess 330781261 au titre de l'activité du mois de juillet 2012	26
---	----

Arrêté N °2012258-0010 - du 14/09/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE au titre de l'activité du mois de juillet 2012	29
--	----

Arrêté N °2012258-0011 - du 14/09/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS au titre de l'activité du mois de juillet 2012	33
--	----

Arrêté N °2012258-0012 - du 14/09/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de HAUTE GIRONDE au titre de l'activité du mois de juillet 2012	36
--	----

Arrêté N °2012261-0003 - du 17/09/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS n ° finess 330780370 au titre de l'activité du mois de juillet 2012	39
--	----

Arrêté N °2012261-0004 - du 17/09/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE au titre de l'activité du mois de juillet 2012	42
Arrêté N °2012261-0005 - du 17/09/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON au titre de l'activité du mois de juillet 2012	45
Arrêté N °2012261-0006 - du 17/09/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN au titre de l'activité du mois de juillet 2012	48
Arrêté N °2012264-0004 - du 20/09/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité du mois de juillet 2012 et au titre d'une récupération de l'année 2011	51
Arrêté N °2012264-0005 - du 20/09/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE au titre de l'activité du mois de juillet 2012	54
Arrêté N °2012269-0010 - du 25/09/2012 - Modification de l'agrément de la SELAS "BIOGAM" renommée SELAS "NOVESCIA AQUITAINE"	57
Arrêté N °2012279-0003 - du 05/10/2012 - Tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2012	59
Décision - du 28/09/2012 - Fixation de la tarification du CESDA Richard Chapon à Bordeaux	61
Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)	
Arrêté N °2012254-0005 - du 10/09/2012 - Subdélégation de signature de Mme Paule LAGRASTA, directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde	63
Arrêté N °2012254-0006 - du 10/09/2012 - Subdélégation de signature de Mme Paule LAGRASTA, directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire	66
Décision - du 03/09/2012 - Subdélégation de signature de Mme Paule LAGRASTA, directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde pour les décisions relevant la plate- forme financière CHORUS	68
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)	
Arrêté N °2012272-0004 - du 28/09/2012 - Organisation de la lutte contre le cynips du châtaignier (<i>dryocosmus kuriphilus</i>) dans le département de la Gironde	70
Arrêté N °2012276-0001 - du 02/10/2012 - Déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Donzac	74
Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)	
Arrêté N °2012282-0001 - du 08/10/2012 - Subdélégation de signature de M. Jean- Denis de Voyer d'Argenson à Mme Mauricette LEON, inspectrice des finances au service des impôts des particuliers de Bordeaux Centre	75
Préfecture	
Arrêté N °2012271-0002 - du 27/09/2012 - Modification des statuts du S. I. d'organisation et de gestion du ramassage scolaire de Bagas, Camiran, Loubens et Morizes (BACALOMO)	76
Avis - du 02/10/2012 - Mention de l'affichage dans la mairie concernée des décisions de la CDAC prises dans sa réunion du mercredi 19 septembre 2012	78

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2012279-0001 - du 05/10/2012 - Recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale, spécialité "hébergement- restauration" 79

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2012262-0004 - du 18/09/2012 - Agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP539339960 de l'association SOS AIDES A DOMICILE 81

Arrêté N °2012268-0004 - du 24/09/2012 - Retrait de l'agrément simple délivré à Monsieur Nicolas ACHILLE 83

Arrêté N °2012268-0005 - du 24/09/2012 - Retrait de l'agrément simple délivré à Monsieur Thomas FAILLAT 84

Arrêté N °2012272-0003 - du 28/09/2012 - Retrait de l'agrément simple renouvelé à l'EURL CLICKPOINTDOM 85

Arrêté N °2012279-0004 - du 05/10/2012 - Retrait de l'agrément simple délivré à la SARL TELIMA FAMILY 86

Arrêté N °2012279-0005 - du 05/10/2012 - Retrait de l'agrément simple délivré à l'EURL ACTIVE NET WORK 87

Arrêté N °2012279-0006 - du 05/10/2012 - Agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP750734154 - SARL BOIT A SERVICES 88

Autre - du 05/10/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP263300196 et formulée au nom du CCAS d'AUDENGE 90

Autre - du 05/10/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP500047204 et formulée au nom de IAD MICRO 92

Autre - du 05/10/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP750734154 et formulée au nom de la SARL BOIT A SERVICES 94

Autre - du 05/10/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP752271684 et formulée au nom de Monsieur Patrice LAURENT 96

Autre - du 05/10/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP752291567 et formulée au nom de Monsieur Alain BUSSIERE 98

Autre - du 08/10/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP263300790 et formulée au nom du CCAS de CADAUJAC 100

Autre - du 08/10/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP263302267 et formulée au nom du CCAS de LANTON 102

Autre - du 08/10/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP2633300766 et formulée au nom du CCAS de CABANAC et VILLAGRAINS 104

Autre - du 08/10/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP448833848 et formulée au nom de l'ADMR 106

Autre - du 08/10/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP480031665 et formulée au nom de Monsieur Stéphane PACE	108
Autre - du 18/09/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP539339960 et formulée au nom de l'Association SOS AIDES A DOMICILE	110
Autre - du 24/09/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP752579987 et formulée au nom de Monsieur Benjamin DE CLERCK	112
Autre - du 24/09/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP753603083 et formulée au nom de Madame Nathalie BROCHARD	114
Autre - du 25/09/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP383864675 et formulée au nom de « VITRES PROPRES CHEZ VOUS »	116
Autre - du 28/09/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP300725470 et formulée au nom de ADMR du Cadillacais	118
Autre - du 28/09/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP300900032 et formulée au nom de ADMR du Langonnais	120
Autre - du 28/09/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP408462117 et formulée au nom de ADMR AMDPA	122
Autre - du 28/09/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP448833848 et formulée au nom de l'ADMR	124
Autre - du 28/09/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP753691526 et formulée au nom de Monsieur Denis GILBERT	126

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012277-0001 - du 03/10/2012 - Autorisation de cession anticipée d'une officine de pharmacie	128
--	-----

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
de 2ème CLASSE - (option Logistique)
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Un poste de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe sera à pourvoir au Centre Hospitalier Charles Perrrens par inscription sur une liste d'aptitude en application des dispositions de l'article 3° du I de l'article 6 du décret 14 juin 2011 après sélection par un examen professionnel.

Peuvent être inscrits sur cette liste :

- les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des dessinateurs
- les membres des corps des personnels ouvriers titulaires du grade de maître-ouvrier ou de maître-ouvrier principal,

justifiant de onze années de services publics.

La durée des services est à apprécier au 1er janvier 2012.

Les candidats devront adressés leur demande à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrrens,
121 rue de la Béchade
33076 BORDEAUX CEDEX

au plus tard le 05 novembre 2012
cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers comprendront :

- une lettre de demande manuscrite d'inscription sur la liste d'aptitude
- un état récapitulatif de services.

Fait à Bordeaux, le 05 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES,

C. SANGAN



Arrêté du 30 AOUT 2012

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE n° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de juillet 2012

Mission PMSI

**La Directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2012, le 24 août 2012, par la Maison de Santé Marie Galène ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **144 836,18 €** soit :

- * au titre de l'activité : **144 836,18 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **30 AOUT 2012**

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Anne BOUYGARD-BARON

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)
 Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 24/08/2012, 15:41
 Date de validation par la région : vendredi 24/08/2012, 17:16
 Date de récupération : vendredi 24/08/2012, 17:17

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2012 (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 044 736,23	1 044 736,23	899 900,05	144 836,18
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 044 736,23	1 044 736,23	899 900,05	144 836,18

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	144 836,18
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	144 836,18

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES
N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois de juillet 2012

**La Directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2012, le 28 août 2012, par le CRF La Tour de Gassies.

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 183,07 €** soit :

- * au titre de l'activité : **8 183,07 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **30 AOUT 2012**

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Anne BOUYGARD-BARON

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)
 Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 28/08/2012, 16:39
 Date de validation par la région : mercredi 29/08/2012, 10:48
 Date de récupération : mercredi 29/08/2012, 10:49

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 497,88	60 497,88	53 555,05	6 942,83	6 942,83
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 055,65	6 055,65	4 815,41	1 240,24	1 240,24
							66 553,53	66 553,53	58 370,46	8 183,07	8 183,07

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	6 942,83
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 240,24
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	8 183,07

Arrêté du 7 septembre 2012
portant autorisation de regroupement de
laboratoires de biologie médicale en un
laboratoire multi sites dénommé
NOVESCIA AQUITAINE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU** le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret ministériel en date du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des deux laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2010 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "BIOGAM" dont le siège social est fixé à BORDEAUX (33000) - 30 place Gambetta ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 10 avril 2012, adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) par Monsieur BOUVET, Président de la SELAS et Monsieur BABIN, biologiste coresponsable concernant le regroupement de plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites ;
- VU** le document transmis le 28 juin 2012 :
 - le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 2012 ;

VU les documents transmis le 18 juillet 2012 :

- le procès verbal de l'assemblée générale mixte annuelle du 26 juin 2012, notamment la sixième résolution décidant le changement de dénomination sociale de la société qui devient "NOVESCIA AQUITAINE" ;
- les statuts mis à jour suite à l'assemblée générale mixte annuelle du 26 juin 2012 ;

VU le courriel en date du 31 août 2012 de M. BOUVET indiquant procéder au passage en laboratoire de biologie médicale multi sites entre le 1er et 15 septembre 2012 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 30 place Gambetta à BORDEAUX résulte de la transformation de deux (2) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du présent arrêté les laboratoires de biologie médicale énumérés ci-dessous sont regroupés en un laboratoire multi sites dénommé NOVESCIA AQUITAINE dont le siège social est situé au 30 place Gambetta à BORDEAUX (33000) :

- Le laboratoire de biologie médicale sis 30 place Gambetta à BORDEAUX (33000) inscrit sous les numéros : 33-043 sur la liste préfectorale des autorisations de fonctionnement des laboratoires de la Gironde et 33 079 564 2 au répertoire FINESS des établissements (catégorie 610) ;
- Le laboratoire de biologie médicale sis 60 allée des Tulipes à PESSAC (33600) inscrit sous les numéros : 33-164 sur la liste préfectorale des autorisations de fonctionnement des laboratoires de la Gironde et 33 005 708 4 au répertoire FINESS des établissements (catégorie 610) ;

Article 2 : Les numéros d'autorisations préfectorales de fonctionnement : 33-043 et 33-164 et d'inscription au répertoire FINESS en catégorie 610 : 33 079 564 2 et 33 005 708 4 sont retirés aux laboratoires de biologie médicale énumérés ci-dessus ;

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites NOVESCIA AQUITAINE est composé de deux (2) sites ouverts au public dont les adresses et les nouveaux numéros d'inscription au répertoire FINESS des établissements en catégorie 611 sont les suivants :

- 30 place Gambetta à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 773 9 (établissement principal)
- 60 allées des Tulipes à PESSAC (33600)
numéro FINESS 33 004 778 8 (établissement secondaire)

Article 4 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée "NOVESCIA AQUITAINE" dont le siège social est fixé à BORDEAUX (33000) - 30 place Gambetta ;

Son nouveau numéro d'inscription au répertoire FINESS en tant qu'entité juridique (catégorie 611) est le suivant : 33 079 564 2.

Article 5 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites NOVESCIA AQUITAINE, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- M. Jean-Pierre BOUVET biologiste coresponsable, Président de la SELAS, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10003463006 ;
- M. Laurent BABIN, biologiste coresponsable, Directeur général délégué de la SELAS médecin biologiste inscrit à l'Ordre départemental des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848131 ;

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX NON ASSOCIÉS - SALARIÉS TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL :

- M. Claude BIHOUR biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001552917 ;
- M. Vincent CASTAIGNS biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100212827 ;

Article 6 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire, ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière, devra faire l'objet, dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, (Direction de l'Offre de soins) et fera l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 7 : Pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1er novembre 2013, le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS NOVESCIA AQUITAINE devra prouver son entrée effective dans la démarche d'accréditation conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 8 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 (dossier à déposer auprès du COFRAC) ;

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. BOUVET, biologiste coresponsable,
- M. BABIN, biologiste coresponsable
- M. BIHOUR, biologiste médical,
- M. CASTAIGNS, biologiste médical

Article 10 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **07 SEP. 2012**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

La Directrice Générale adjointe



Anne BOUYGARD BARON

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de juillet 2012

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2012, les 3 et 4 septembre 2012 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 585 796,00 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 511 166,34 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **22 697,75 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **48 483,97€**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **3 447,94 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 SEP. 2012**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
et par délégation,
La directrice générale adjointe



Anne BOUYGARD-BARON

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)
 Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 03/09/2012, 17:40
 Date de validation par la région : jeudi 06/09/2012, 08:26
 Date de récupération : jeudi 06/09/2012, 09:12

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2011	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 583 654,62	14 583 654,62	12 476 039,70	2 107 614,92	2 107 614,92
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 639,68	32 639,68	27 215,95	5 423,73	5 423,73
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	197 319,66	197 319,66	148 835,69	48 483,97	48 483,97
Ait claiyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	224 304,37	224 304,37	203 182,92	21 121,45	21 121,45
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	191 104,93	191 104,93	164 903,90	26 201,03	26 201,03
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 533,56	5 533,56	4 858,39	675,17	675,17
DMI ACE	0,00	0,00	4 210,09	0,00	0,00	1 407 683,26	1 407 683,26	1 209 825,24	197 858,02	197 858,02
Total	0,00	0,00	4 210,09	0,00	0,00	16 642 240,08	16 642 240,08	14 234 861,79	2 407 378,29	2 407 378,29

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	3 447,94	0,00	3 447,94	3 447,94
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 447,94	0,00	3 447,94	3 447,94

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 113 038,65
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	224 734,22
Médicaments séjours	21 121,45
DMI	48 483,97
AME	3 447,94
Total	2 410 826,23

MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)
Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 04/09/2012, 11:27
 Date de validation par la région : jeudi 06/09/2012, 07:58
 Date de récupération : jeudi 06/09/2012, 09:02

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	951 069,62	951 069,62	777 676,15	173 393,47	173 393,47
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 977,41	7 977,41	6 401,11	1 576,30	1 576,30
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	959 047,03	959 047,03	784 077,26	174 969,77	174 969,77

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	F : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	173 393,47
Total Activité molécules onéreuses hors AME	1 576,30
Total Activité AME	0,00
Total	174 969,77

Arrêté du **14 SEP. 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT n° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois de juillet 2012

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2012, le 6 septembre 2012 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 018 512,20 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **955 464,57 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **59 426,67 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **3 620,96 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 SEP. 2012**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
et par délégation,
La directrice générale adjointe



Anne BOUYGARD-BARON

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 106 660,98	5 106 660,98	4 485 227,16	621 433,82	621 433,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 861,02	19 861,02	16 240,06	3 620,96	3 620,96
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	439 531,86	439 531,86	380 628,09	58 903,77	58 903,77
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	842,56	842,56	609,40	233,16	233,16
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 890,48	4 890,48	4 657,46	233,02	233,02
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 102,05	265 102,05	229 251,61	35 850,44	35 850,44
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 836 888,95	5 836 888,95	5 116 613,78	720 275,17	720 275,17

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	3 697,92	3 697,92	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 697,92	3 697,92	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	621 433,82
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	36 316,62
Médicaments séjours	58 903,77
DMI	3 620,96
AME	0,00
Total	720 275,17

MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN(330000332)
 Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 06/09/2012, 14:56
 Date de validation par la région : lundi 10/09/2012, 08:49
 Date de récupération : lundi 10/09/2012, 08:49

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné en ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B ce mois-ci au titre renseigné au titre sinon)	E : Montant LAMDA renseigné de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (F-I) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2012 au mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 942 643,62	1 942 643,62	1 644 929,49	297 714,13	297 714,13
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 408,61	4 408,61	3 885,71	522,90	522,90
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 947 052,23	1 947 052,23	1 648 815,20	298 237,03	298 237,03

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	297 714,13
Total Activité molécules onéreuses hors AME	522,90
Total Activité AME	0,00
Total	298 237,03

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC
N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois de juillet 2012

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2012, le 31/08/2012, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 310 561,84 €** soit :

- * au titre de l'activité: **1 250 459,84 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **8 219,17 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **42 576,13 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **9 306,70 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 SEP. 2012**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
et par délégation,
La directrice générale adjointe



Anne BOUYGARD-BARON

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)
 Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 31/08/2012, 16:06
 Date de validation par la région : mardi 04/09/2012, 12:32
 Date de récupération : mardi 04/09/2012, 12:34

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 319 773,66	7 319 773,66	6 226 387,55	1 093 386,11	1 093 386,11
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 348,77	21 348,77	17 888,96	3 459,81	3 459,81
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 661,15	285 661,15	243 085,02	42 576,13	42 576,13
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 805,56	50 805,56	42 586,39	8 219,17	8 219,17
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	168 637,77	168 637,77	132 460,55	36 177,22	36 177,22
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 588,62	3 588,62	2 988,94	589,68	589,68
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	652 666,41	652 666,41	535 819,39	116 847,02	116 847,02
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 502 481,94	8 502 481,94	7 201 226,80	1 301 255,14	1 301 255,14

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	11 921,20	2 614,50	9 306,70	9 306,70
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	11 921,20	2 614,50	9 306,70	9 306,70

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 096 845,92
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	153 613,92
Médicaments séjours	8 219,17
DMI	42 576,13
AME	9 306,70
Total	1 310 561,84

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de juillet 2012

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2012, le 24 août 2012, par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 202 009,06 €** soit :

- * au titre de l'activité : **2 057 584,22€**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **11 589,79 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **134 445,99 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : - **1 610,94 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 SEP. 2012**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
et par délégation,
La directrice générale adjointe



Anne BOUYGARD-BARON

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 24/08/2012, 16:10

Date de validation par la région : vendredi 31/08/2012, 14:38

Date de récupération : vendredi 31/08/2012, 14:39

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné en ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent des mois (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 087 181,60	16 087 181,60	14 142 405,59	1 944 776,01	1 944 776,01
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400,34	400,34	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 187 599,14	1 187 599,14	1 053 153,15	134 445,99	134 445,99
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	81 659,55	81 659,55	70 069,76	11 589,79	11 589,79
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 319,21	104 319,21	89 135,01	15 184,20	15 184,20
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 986,72	31 986,72	20 828,27	11 158,45	11 158,45
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	633 886,31	633 886,31	547 420,75	86 465,56	86 465,56
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 127 032,87	18 127 032,87	15 923 412,87	2 203 620,00	2 203 620,00

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent des mois (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	22 540,48	24 151,42	-1 610,94	-1 610,94
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	22 540,48	24 151,42	-1 610,94	-1 610,94

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 944 776,01
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	112 808,21
Médicaments séjours	11 589,79
DMI	134 445,99
AME	-1 610,94
Total	2 202 009,06

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE n° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de juillet 2012

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2012, le 27 août 2012, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **382 908,15 €** soit :

- * au titre de l'activité : **380 210,65 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **2 697,50 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 SEP. 2012**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
et par délégation,
La directrice générale adjointe



Anne BOUYGARD-BARON

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)
 Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 27/08/2012, 14:37
 Date de validation par la région : vendredi 31/08/2012, 15:49
 Date de récupération : vendredi 31/08/2012, 15:50

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 635 337,35	2 635 337,35	2 285 530,67	349 806,68	349 806,68
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 063,70	10 063,70	7 366,20	2 697,50	2 697,50
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 516,15	1 516,15	1 240,34	275,81	275,81
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	213 567,69	213 567,69	183 439,53	30 128,16	30 128,16
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 860 484,89	2 860 484,89	2 477 576,74	382 908,15	382 908,15

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois 2012)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	349 806,68
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	30 403,97
Médicaments séjours	2 697,50
DMI	0,00
AME	0,00
Total	382 908,15

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE n° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de juillet 2012

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP Bagatelle au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2012, le 5 septembre 2012 par la MSP Bagatelle ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 281 368,15 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **4 918 028,16 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **184 247,29 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **173 424,36 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME :
5 668,34 €
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 SEP. 2012**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
et par délégation,
La directrice générale adjointe



Anne BOUYGARD-BARON

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 05/09/2012, 09:02
Date de validation par la région : mercredi 05/09/2012, 16:24
Date de récupération : mercredi 05/09/2012, 16:24

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 679 334,60	22 679 334,60	19 223 419,80	3 455 914,80	3 455 914,80
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 192,60	80 192,60	70 327,14	9 865,46	9 865,46
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 058 959,15	1 058 959,15	885 534,79	173 424,36	173 424,36
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	755 308,55	755 308,55	637 407,04	117 901,51	117 901,51
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 301,85	24 301,85	20 208,52	4 093,33	4 093,33
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 664 158,13	3 664 158,13	3 174 321,67	489 836,46	489 836,46
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 262 254,88	28 262 254,88	24 011 218,96	4 251 035,92	4 251 035,92

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME depuis janvier 2012	C : Total des montants d'activité AME jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	61 851,87	56 183,53	5 668,34	5 668,34
DMI séjour AME	841,52	841,52	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	62 693,39	57 025,05	5 668,34	5 668,34

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 465 780,26
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	493 929,79
Médicaments séjours	117 901,51
DMI	173 424,36
AME	5 668,34
Total	4 256 704,26

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 05/09/2012, 09:31

Date de validation par la région : mercredi 05/09/2012, 16:21

Date de récupération : mercredi 05/09/2012, 16:21

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 988 228,69	6 988 228,69	6 029 910,58	968 318,11	968 318,11
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	254 177,70	254 177,70	187 831,92	66 345,78	66 345,78
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 242 406,39	7 242 406,39	6 217 742,50	1 024 663,89	1 024 663,89

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	19 630,32	19 630,32	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	19 630,32	19 630,32	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	968 318,11
Total Activité molécules onéreuses hors AME	66 345,78
Total Activité AME	0,00
Total	1 024 663,89

Arrêté du **14 SEP. 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de juillet 2012

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2012, le 3 septembre 2012, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **157 576,13 €** soit :

- * au titre de l'activité : **157 576,13 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 SEP. 2012**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
et par délégation,
La directrice générale adjointe



Anne BOUYGARD-BARON

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 03/09/2012, 10:31

Date de validation par la région : lundi 03/09/2012, 14:59

Date de récupération : lundi 03/09/2012, 15:01

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 (cumulée depuis janvier des années n-1 et n-2)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 078 157,23	1 078 157,23	922 441,33	155 715,90
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 864,06	17 864,06	16 003,83	1 860,23
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 096 021,29	1 096 021,29	938 445,16	157 576,13

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois depuis janvier 2012	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois B - C)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant
de l'activité
155 715,90

Activité d'hospitalisation	1 860,23
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI AME	0,00
Total	157 576,13

Arrêté du **14 SEP. 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de juillet 2012

Mission PMSI

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Haute Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2012, le 28 août 2012, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 848 854,18 €** soit :

- * au titre de l'activité: **1 797 387,29 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **39 896,72 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **11 570,17€**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 SEP. 2012**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
et par délégation,
La directrice générale adjointe



Anne BOUYGARD-BARON

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)
 Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 28/08/2012, 19:08
 Date de validation par la région : vendredi 31/08/2012, 15:10
 Date de récupération : vendredi 31/08/2012, 15:12

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	132 269,24	0,00	132 269,24	0,00	0,00	11 144 624,43	11 276 893,67	9 652 503,71	1 624 389,96	1 624 389,96
TVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 825,60	15 825,60	15 619,28	206,32	206,32
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 366,39	117 366,39	105 796,72	11 570,17	11 570,17
Médicaments séjour	0,00	1 560,51	0,00	1 560,51	0,00	0,00	181 513,96	183 074,47	143 177,75	39 896,72	39 896,72
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	143 128,54	143 128,54	123 635,68	19 492,86	19 492,86
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 372,24	15 372,24	13 065,91	2 306,33	2 306,33
ACE	0,00	712,56	0,00	712,56	0,00	0,00	1 077 932,56	1 078 645,12	927 653,30	150 991,82	150 991,82
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	134 542,31	0,00	134 542,31	0,00	0,00	12 695 763,72	12 830 306,03	10 981 451,85	1 848 854,18	1 848 854,18

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 624 596,28
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	172 791,01
Médicaments séjours	39 896,72
DMI	11 570,17
AME	0,00
Total	1 848 854,18

Arrêté du **17 SEP. 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de juillet 2012

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous à compter du 1^{er} mars 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2012, le 11 septembre 2012, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **130 103,96 €** soit :

- * au titre de l'activité : **130 103,96 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2012**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
et par délégation,
La directrice générale adjointe



Anne BOUYGARD-BARON

Arrêté du **17 SEP. 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois de juillet 2012

Mission PMSI

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2012, le 11 septembre 2012, par le CRLCC Bergonié,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 837 769,39 €** soit :

- * au titre de l'activité : **3 979 218,60 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **844 942,88 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **13 607,91 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2012**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
et par délégation,
La directrice générale adjointe



Anne BOUYGARD-BARON

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 031 047,61	23 031 047,61	19 520 379,34	3 510 668,27	3 510 668,27
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	129 942,39	129 942,39	116 334,48	13 607,91	13 607,91
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 231 228,33	6 231 228,33	5 386 285,45	844 942,88	844 942,88
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 040,59	27 040,59	24 567,64	2 472,95	2 472,95
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 686 016,03	3 686 016,03	3 219 938,65	466 077,38	466 077,38
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 105 274,95	33 105 274,95	28 267 505,56	4 837 769,39	4 837 769,39

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	17 375,86	17 375,86	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	17 375,86	17 375,86	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 510 668,27
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	468 550,33
Médicaments séjours	844 942,88
DMI	13 607,91
AME	0,00
Total	4 837 769,39

Arrêté du **17 SEP. 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre du mois de juillet 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2012, le 11 septembre 2012, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 265 409,69 €** soit :

- * au titre de l'activité: **2 204 281,99 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **29 872,94 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **31 254,76 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2012**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
et par délégation,
La directrice générale adjointe


Anne BOUYGARD-BARON

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)
 Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 11/09/2012, 09:13
 Date de validation par la région : jeudi 13/09/2012, 10:29
 Date de récupération : jeudi 13/09/2012, 10:30

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 039 417,64	13 039 417,64	11 167 677,55	1 871 740,09	1 871 740,09
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 853,32	53 853,32	44 872,82	8 980,50	8 980,50
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	166 999,24	166 999,24	135 744,48	31 254,76	31 254,76
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	262 540,21	262 540,21	232 667,27	29 872,94	29 872,94
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	254 701,54	254 701,54	201 459,26	53 242,28	53 242,28
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 484,90	8 484,90	7 614,60	870,30	870,30
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 672 653,40	1 672 653,40	1 403 204,58	269 448,82	269 448,82
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 458 650,25	15 458 650,25	13 193 240,56	2 265 409,69	2 265 409,69

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	1 002,14	1 002,14	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 002,14	1 002,14	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 880 720,59
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	323 561,40
Médicaments séjours	29 872,94
DMI AME	31 254,76
Total	2 265 409,69

Arrêté du **17 SEP. 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de juillet 2012

Mission PMSI

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2012, le 12 septembre 2012, par le CMC Wallerstein ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 744 941,58 €** soit :

- * au titre de l'activité : **1 664 520,24 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **3 878,17 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **76 543,17 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2012**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
et par délégation,
La directrice générale adjointe



Anne BOUYGARD-BARON

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité des mois H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 988 876,39	10 988 876,39	9 456 275,15	1 532 601,24	1 532 601,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 903,39	17 903,39	16 010,46	1 892,93	1 892,93
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	393 830,96	393 830,96	317 287,79	76 543,17	76 543,17
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 097,67	17 097,67	13 219,50	3 878,17	3 878,17
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	138 238,24	138 238,24	100 180,80	38 057,44	38 057,44
FPM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 938,67	15 938,67	11 834,45	4 104,22	4 104,22
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	219 922,75	219 922,75	132 058,34	87 864,41	87 864,41
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 791 808,07	11 791 808,07	10 046 866,49	1 744 941,58	1 744 941,58

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 534 494,17
Activité externe y compris ATU, FPM, SE et Molécules onéreuses	130 026,07
Médicaments séjours	3 878,17
DMI	76 543,17
AME	0,00
Total	1 744 941,58

Arrêté du 20 SEP. 2012

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de juillet 2012 et au titre d'une récupération de l'année 2011

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2012 et au titre d'une récupération de l'année 2011, le 18 septembre 2012, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **49 761 959,60 € dont 727 227,39 € au titre d'une récupération de l'année 2011** soit :

- * au titre de l'activité : **44 149 688,87 € dont 715 350,77 €** au titre d'une récupération de l'année 2011
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **3 900 526,49 € dont 262,32 €** au titre d'une récupération de l'année 2011
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **1 466 030,78 € dont 11 614,30 €** au titre d'une récupération de l'année 2011
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **242 462,47 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **123,43 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **3 127,56 €**

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 SEP. 2012**

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Catherine ACCARY-BEZARD
Michel LAFORCADE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 C.H.U.J. DE BORDEAUX(330781196)
 Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 18/09/2012, 13:58
 Date de validation par la région : mardi 18/09/2012, 16:34
 Date de récupération : mardi 18/09/2012, 16:40

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I. J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 306 784,91	0,00	715 350,77	0,00	275 732 832,39	276 448 183,16	236 193 641,57	40 254 541,59	40 254 541,59
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	287 052,82	287 052,82	253 653,74	33 399,08	33 399,08
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	201 243,09	201 243,09	166 898,04	34 345,05	34 345,05
DMI séjour	0,00	0,00	30 869,39	0,00	11 614,30	0,00	9 958 832,37	9 970 446,67	8 504 415,89	1 466 030,78	1 466 030,78
Médicaments séjour	0,00	0,00	-5 164,51	0,00	262,32	0,00	24 707 393,67	24 707 655,99	20 807 129,50	3 900 526,49	3 900 526,49
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 080,12	80 080,12	61 418,64	18 661,48	18 661,48
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	877 976,96	877 976,96	727 201,45	150 775,51	150 775,51
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 016,52	135 016,52	112 202,05	22 814,47	22 814,47
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 865 581,02	19 865 581,02	16 339 603,26	3 525 977,76	3 525 977,76
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 800,84	387 800,84	278 626,91	109 173,93	109 173,93
Total	0,00	0,00	1 332 489,79	0,00	727 227,39	0,00	332 233 809,80	332 961 037,19	283 444 791,05	49 516 246,14	49 516 246,14

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	1 796 526,89	1 554 064,42	242 462,47	242 462,47
DMI séjour AME	14 329,81	11 202,25	3 127,56	3 127,56
Médicaments séjour AME	68 013,90	67 890,47	123,43	123,43
Total	1 878 870,60	1 633 157,14	245 713,46	245 713,46

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	40 322 285,72

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	3 827 403,15
Médicaments séjours	3 900 526,49
DMI	1 466 030,78
AME	245 713,46
Total	49 761 959,60

Arrêté du 20 SEP. 2012

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de juillet 2012

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2012, le 13 septembre 2012, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **10 040 565,55 €** soit :

- * au titre de l'activité : **9 071 683,50 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **652 330,61 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **286 654,96 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **29 896,48 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

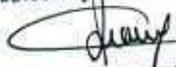
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 SEP. 2012**

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins.


Catherine ACCARY-BEZARD
Michel LAFORCADE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)
 Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 13/09/2012, 14:26
 Date de validation par la région : vendredi 14/09/2012, 15:07
 Date de récupération : vendredi 14/09/2012, 15:09

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 956,019,41	55 956,019,41	47 617 147,15	8 338 872,26	8 338 872,26
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 362,01	36 362,01	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	82 251,26	82 251,26	72 391,82	9 859,44	9 859,44
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 899 395,14	1 899 395,14	1 612 740,18	286 654,96	286 654,96
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 246 953,93	4 246 953,93	3 594 623,32	652 330,61	652 330,61
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	541 381,42	541 381,42	459 625,71	81 755,71	81 755,71
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	76 350,52	76 350,52	66 377,97	9 972,55	9 972,55
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 512 860,56	4 512 860,56	3 881 637,02	631 223,54	631 223,54
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	67 351 574,25	67 351 574,25	57 340 905,18	10 010 669,07	10 010 669,07

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	112 107,96	82 211,48	29 896,48	29 896,48
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	112 107,96	82 211,48	29 896,48	29 896,48

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	8 348 731,70
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	722 951,80
Médicaments séjours	652 330,61
DMI	286 654,96
AME	29 896,48
Total	10 040 565,55

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine

Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE L'AGREMENT DE LA SELAS "BIOGAM"
renommée SELAS "NOVESCIA AQUITAINE"**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1995 modifié relatif à l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée actuellement NOVESCIA AQUITAINE sis à BORDEAUX (33000) - 30 place Gambetta ;
- VU** l'arrêté en date du 7 septembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé NOVESCIA AQUITAINE sis à BORDEAUX (33000) - 30 place Gambetta ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 10 avril 2012, adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) par Monsieur BOUVET, Président de la SELAS et Monsieur BABIN, biologiste coresponsable concernant le regroupement de deux laboratoires en un laboratoire multi sites ;
- VU** les documents transmis le 28 juin 2012 :
 - le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 2012 ;
- VU** les documents transmis le 18 juillet 2012 :
 - le procès verbal de l'assemblée générale mixte annuelle du 26 juin 2012, notamment la sixième résolution décidant le changement de dénomination sociale de la société qui devient "NOVESCIA AQUITAINE" ;
 - les statuts mis à jour suite à l'assemblée générale mixte annuelle du 26 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 7 septembre 2012 les dispositions des articles 1er et 2ème de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "BIOGAM" change de dénomination sociale et devient la SELAS NOVESCIA AQUITAINE. Son siège social est fixé à BORDEAUX (3300) - 30 place Gambetta, elle exploite :

Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "NOVESCIA AQUITAINE" dont le siège social est fixé à BORDEAUX (33000) - 30 place Gambetta et qui est implanté sur les sites suivants :

- 30 place Gambetta - BORDEAUX (33000)
- 60 allées des Tulipes - PESSAC (33600).

Article 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le

25 SEP 2012

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

Arrêté complétant l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juin 2012 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2012 (n° FINESS : 33 078 128 7)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 19 juin 2012 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 19 juin 2012 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2012 est complété ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2012 :

	Code tarif	Montant
<u>Psychiatrie adultes</u>		
Hospitalisation de jour/séance d'électroconvulsivothérapie	64	292 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 OCT. 2012

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Délégation Territoriale
de La Gironde

Portant fixation de la tarification

CESDA Richard Chapon

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 19/10/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 75 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté annule et remplace la décision portant fixation de la tarification du CESDA Richard Chapon située à Bordeaux en date du 13/09/2012.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du CESDA Richard Chapon (n° Finess 33.078084.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	977 992,00 €	4 739 140,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 138 590,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	662 558,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Déficit	0€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 285 921,00 €	4 739 140,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000,00 €	
	<i>Dont forfait journalier</i>	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent	373 219,00 €	

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2012 à :

En internat : 305,57 €

En semi-internat : 287,57 €

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le **28 SEP. 2012**
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de la Gironde

Secrétariat Général

ARRETE DU 10 septembre 2012

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Départementale interministérielle de la Cohésion Sociale de Gironde

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à Madame. Paule LAGRASTA, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde et, notamment, son article 5 donnant la possibilité à Madame. Paule LAGRASTA, Directrice départementale de la cohésion sociale, de subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale, et de M. GRALL, directeur départemental adjoint, la délégation de signature qui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé sera exercée par M. CAILLIET, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, adjoint de direction pour toutes les activités relevant de ses compétences en matière de ressources humaines, d'hébergement-logement, accès aux droits, jeunesse-famille-sports-vie associative et mission droits des femmes et égalité,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale, et de M. GRALL, directeur départemental adjoint, M. CAILLIET, adjoint de direction, délégation est donnée à :

- √ Mme BERTRAND, Secrétaire Générale, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
- √ M. CAILLIEREZ, Chef du service « Accès aux droits », Inspecteur Hors classe de l'action sanitaire et sociale
- √ M. LABORDE, Chef du service « Jeunesse-Famille-Sports-Vie associative », Inspecteur de la jeunesse et des sports,
- √ M. NAPPEY, Chef du service « Hébergement-logement », Attaché principal de l'Équipement,

Afin de signer dans les conditions fixées aux articles 1, 2, 3 de l'arrêté préfectoral susvisé tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats correspondances pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale de la cohésion sociale à l'exception des conventions attributives de subventions.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale, et de M. GRALL, directeur départemental adjoint, de M. CAILLIET adjoint de direction et de M. NAPPEY, Chef du service « Hébergement-logement » délégation est donnée à :

√ Mme LAMOTHE, Chef de l'unité « Animation, Financement et Contrôle des Opérateurs de l'Etat », Attachée principale d'administration des affaires sociales, pour les domaines relevant de son unité

√ Mme LOUVEAU et MME DE ASSIS, Responsables de l'unité « Pilotage, Stratégie, Programmation », pour les domaines relevant de leur unité

√ Mme. REITER et M. CAUSON, Responsables de l'unité « Traitement des Situations Individuelles », pour les domaines relevant de leur unité

Afin de signer dans les conditions fixées aux articles 1, 2, 3 de l'arrêté préfectoral susvisé tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats correspondances pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale de la cohésion sociale à l'exception des conventions attributives de subventions.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale, et de M. GRALL, directeur départemental adjoint, de M. CAILLIET, adjoint de direction et de M LABORDE, Chef du service « Jeunesse-Famille-Sports-Vie associative » délégation est donnée à :

√ M. COMBARET, chef de l'unité « Famille », Conseiller d'éducation populaire et jeunesse,

√ M. GASNIER, Chef de l'unité « vie associative », Professeur de sport,

√ M. MARTINEZ, Chef de l'unité « Sports », Professeur de sport,

Afin de signer dans les conditions fixées aux articles 1, 2, 3 de l'arrêté préfectoral susvisé tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats correspondances pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale de la cohésion sociale à l'exception des conventions attributives de subventions.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale, et de M. GRALL, directeur départemental adjoint, de M. CAILLIET, adjoint de direction, et de M. CAILLIEREZ, Chef du service « Accès aux droits » délégation est donnée à :

√ Mme COLIN, Chef de l'unité « Protection des personnes vulnérables » Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

√ Mme CANIAUX, chef de l'unité « Egalité des chances », Attachée d'administration de l'intérieur,

Afin de signer dans les conditions fixées aux articles 1, 2, 3 de l'arrêté préfectoral susvisé tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats correspondances pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale de la cohésion sociale à l'exception des conventions attributives de subventions.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale, et de Monsieur GRALL, directeur départemental adjoint, et de M. CAILLIET, adjoint de direction, délégation est donnée à :

√ Mme. LAUZERAL, Chargée de mission, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer les actes et documents dans le cadre de ses attributions et de ses compétences à la mission droits des femmes et égalité.

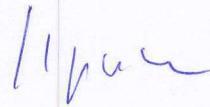
ARTICLE 7: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame. Paule LAGRASTA, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale, et de Monsieur GRALL, directeur départemental adjoint, de M. CAILLIET, adjoint de direction et de M CAILLIEREZ, Chef du service « Accès aux droits» délégation est donnée à :

M. le docteur ILLHE, médecin contractuel, chargé du secrétariat du Comité médical et des commissions de réforme en ce qui concerne les procès-verbaux des avis des commissions de réforme au titre de la présidence déléguée, les correspondances afférentes à ces instances et l'établissement de la liste des médecins agréés de la Gironde.

ARTICLE 8: M. CAILLIET, adjoint de direction, Mme BERTRAND, secrétaire générale, M. CAILLIEREZ, M. LABORDE, M. NAPPEY, Chefs de Service, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux le **10 SEP. 2012**

La DIRECTRICE



Paule LAGRASTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

SECRETARIAT GENERAL
Contrôle comptable interne

ARRETE DU 10 SEP. 2012

DELEGATION DE SIGNATURE EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

La Directrice Départementale interministérielle de la Cohésion Sociale de Gironde

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 donnant délégation de signature à Madame. Paule LAGRASTA, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde en qualité d'ordonnateur secondaire et, notamment, son article 4 donnant la possibilité à Madame. Paule LAGRASTA, Directrice départementale de la cohésion sociale, de subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, et dans les limites définies par cet arrêté, Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde, donne délégation de signature à :

- Monsieur Philippe GRALL, directeur adjoint
- Monsieur Vincent CAILLIET, adjoint de direction

A l'effet de signer les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale ;

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. LAGRASTA, directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde, de M. GRALL, et de M. CAILLIET, délégation de signature est donnée à :

- Hélène BERTRAND, secrétaire générale

A l'effet de signer, dans le cadre de son domaine de compétence, les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale ;

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. LAGRASTA, directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde, de M. GRALL, de M. CAILLIET, et de Mme BERTRAND délégation de signature est donnée à :

-Renaud VERE, contrôleur de gestion,

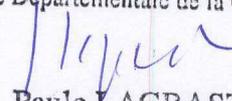
A l'effet de signer, dans le cadre de son domaine de compétence, les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale ;

ARTICLE 4 : M. Philippe GRALL, directeur-adjoint, M. Vincent CAILLIET, adjoint de direction, Mme Hélène BERTRAND, M. Renaud VERE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le 10 SEP. 2012

La Directrice départementale,
de la cohésion sociale

P/Le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,


Paule LAGRASTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

SECRETARIAT GENERAL
Contrôle comptable interne

DECISION DU 3 septembre 2012

La Directrice Départementale interministérielle de la Cohésion Sociale de Gironde

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 donnant délégation de signature à Madame. Paule LAGRASTA, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde en qualité d'ordonnateur secondaire

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde, donne délégation à :

- Hélène BERTRAND, secrétaire générale,
- Renaud VERE, contrôleur de gestion,
- Cristina RIBEIRO,

A l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaires, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle (UO) et centre prescripteur dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2

Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde, donne délégation à :

- Michèle BADIA, pour le BOP 163 « Jeunesse et vie associative » (action 2)
- Andrée LABAT, pour le BOP 106 « Actions en faveur des familles » vulnérables (action 1) et 177 (sous-action 177-11-04)
- Marie-Geneviève ORDONNEAU, pour le BOP 106 « Actions en faveur des familles vulnérables (action 3)
- Cristina RIBEIRO pour les BOP 157 « handicap et dépendance » (action 1 et 5), 163 « Jeunesse et vie associative » (action 1), 177 (sous action 177-11-01) et 333 « moyens mutualisés des services déconcentrés »
- Isabelle VELAY, pour les BOP 135 « Développement et amélioration du logement » (action 1,3,4 et 5) et 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (actions 11 ,12,13 et 14 à l'exception des sous actions 177-11-01 et 177-11-04)

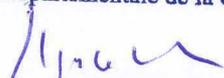
à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaires,

ARTICLE 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde

ARTICLE 5 : M. Philippe GRALL, directeur-adjoint, M. Vincent CAILLIET, adjoint de direction, M. Renaud VERE, Mesdames Hélène BERTRAND, Cristina RIBEIRO, Michèle BADIA, Andrée LABAT, Marie-Geneviève ORDONEAU, Isabelle VELAY, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La directrice

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,



Paule LAGRASTA



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE du 28 Septembre 2012

**ARRETE PREFECTORAL
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE
LE CYNIPS DU CHATAIGNIER (*Dryocosmus kuriphilus*)
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la décision de la commission du 27 juin 2006 relative aux mesures provisoires d'urgence destinées à éviter la propagation dans la communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* et en particulier son article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus*

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier dans le département de la Gironde ;

CONSIDERANT que *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) pourrait être l'un des insectes les plus destructeurs du châtaignier et capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

CONSIDERANT que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans 2 départements de la région Aquitaine depuis le 15 avril 2011, et des nouveaux foyers ont été découverts depuis le 1^{er} juin 2011 et depuis le 1^{er} juin 2012

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Communes contaminées et délimitation des zones de lutte

En Gironde, les communes d'Audenge, de Bazas, de Cenon, de Saint Jean d'Illac, et de Villenave d'Ornon, sont contaminées par le cynips du châtaignier, *Dryocosmus kuriphilus*.

Les zones de lutte comprennent les communes contaminées et les communes situées dans un périmètre de 15 km autour des communes contaminées.

La liste et les cartes des communes concernées sont jointes au présent arrêté.

Cité Administrative – Boîte n° 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Dispositions générales

Tout mouvement de végétaux ou parties de végétaux de *Castanea mill.* destinés à la plantation autre que les semences et les fruits est interdit à l'intérieur et vers l'extérieur des zones de lutte sur une période de 3 ans sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Cette disposition s'applique à tous détenteurs de végétaux de *Castanea mill.*, qu'ils soient destinés à la production de fruits ou à la plantation.

On entend par mouvement de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010, la mise en circulation de ces végétaux en dehors de leurs parcelles de production ou du lieu de commercialisation.

Le bois écorcé ou non, y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, n'est pas concerné par l'interdiction de circulation.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) dans le département de la Gironde du 23 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT D'AQUITAINE

Cynips du châtaignier - Zones de lutte de 15 km

Liste des communes - Département de la Gironde

Arrêté préfectoral modifié, septembre 2012 (nouvelles communes surlignées)

AILLAS	CAMBES	LANTON
AMBARES-ET-LAGRAVE	CAMBLANES-ET-MEYNAC	LATRESNE
AMBES	CANEJAN	LAVAZAN
ANDERNOS-LES-BAINS	CAPLONG	LE BOUSCAT
ARCACHON	CARBON-BLANC	LE HAILLAN
ARES	CARIGNAN-DE-BORDEAUX	LE NIZAN
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	CASTETS-EN-DORTHE	LE PIAN-MEDOC
ASQUES	CASTRES-GIRONDE	LE PIAN-SUR-GARONNE
AUBIAC	CAUVIGNAC	LE POUT
AUDENGE	CAZATS	LE TAILLAN-MEDOC
AUROS	CENAC	LE TEICH
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	CENON	LE TEMPLE
BALIZAC	CESTAS	LEGE-CAP-FERRET
BASSENS	COIMERES	LEOGEATS
BAURECH	CROIGNON	LEOGNAN
BAZAS	CUBZAC-LES-PONTS	LERM-ET-MUSSET
BEAUTIRAN	CUDOS	LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES
BEGLES	ESCAUDES	LIGNAN-DE-BAZAS
BERNOS-BEAULAC	EYNESSE	LIGNAN-DE-BORDEAUX
BERTHEZ	EYSINES	LIGUEUX
BEYCHAC-ET-CAILLAU	FARGUES	LORMONT
BIEUJAC	FARGUES-SAINT-HILAIRE	LOUPES
BIGANOS	FLOIRAC	LUCMAU
BIRAC	GAJAC	LUDON-MEDOC
BLANQUEFORT	GANS	MADIRAC
BOMMES	GRADIGNAN	MARCHEPRIME
BONNETAN	GUJAN-MESTRAS	MARGUERON
BORDEAUX	ISLE-SAINT-GEORGES	MARIMBAULT
BOULIAC	IZON	MARIONS
BRANNENS	LA BREDE	MARTIGNAS-SUR-JALLE
BROUQUEYRAN	LA ROUILLE	MARTILLAC
BRUGES	LA TESTE-DE-BUCH	MASSEILLES
BUDOS	LABESCAU	MAZERES
CADAUJAC	LADOS	MERIGNAC
CAMARSAC	LANGON	MIOS

Liste des communes - Département de la Gironde

MONTUSSAN	SAINT-COME	SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE
NOAILLAN	SAINTE-EULALIE	SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
PAREMPUYRE	SAINTE-FOY-LA-GRANDE	SAINT-VINCENT-DE-PAUL
PESSAC	SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	SALAUNES
PINEUILH	SAINT-JEAN-D'ILLAC	SALLEBOEUF
POMPEJAC	SAINT-LEGER-DE-BALSON	SAUCATS
POMPIGNAC	SAINT-LOUBERT	SAUTERNES
PRECHAC	SAINT-LOUBES	SAUVIAC
PREIGNAC	SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	SAVIGNAC
QUINSAC	SAINT-MACAIRE	SENDETS
RIOCAUD	SAINT-MAIXANT	TABANAC
ROAILLAN	SAINT-MEDARD-D'EYRANS	TALENCE
SADIRAC	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	TOULENNE
SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	SAINT-PARDON-DE-CONQUES	TRESSES
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	UZESTE
SAINT-AVIT-DE-SOULEGE	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	VILLANDRAUT
SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	SAINT-PIERRE-DE-MONS	VILLENAVE-D'ORNON
SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG	YVRAC



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Nature et Eau
Unité "Nature"

ARRETE DU 2 OCTOBRE 2012

Arrêté relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre
à l'action de l'Association Communale de Chasse de DONZAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.422-2 et suivants,

VU le décret n°59-701 du 06 Juin 1959 et notamment son article 3, relatif à la désignation des
Commissaires enquêteurs,

VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 03 Mai 1977 fixant la liste des départements où la
création des A.C.C.A est obligatoire,

VU la loi du 10 Juillet 1964 relative à l'organisation des Associations Communales et Intercommunales
de Chasse Agréées, modifiée par la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'enquête prévue par les articles sus-visés, sera effectuée par une Commission
d'enquête ainsi constituée :

Monsieur **Jean-Louis GAZEAU**, Président de la Société de Chasse de Donzac, Président de la
Commission,

assisté de Messieurs **Vincent LACOSTE** et **Gilles LIMOUSIN**, propriétaires non chasseurs domiciliés sur la
commune de Donzac.

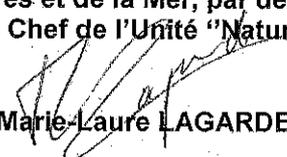
ARTICLE 2 – La dite enquête sera ouverte du **15 au 25 octobre 2012** au soir.

ARTICLE 3 – Les intéressés pourront demander à voir un membre de la Commission d'Enquête aux heures
d'ouverture habituelles de la Mairie de **DONZAC**. Ils pourront formuler leurs observations sur un registre à
feuilles non détachables, côté et paraphé, qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu
précité, aux heures d'ouverture habituelles de la Mairie de **DONZAC**.

ARTICLE 4 – Le maire de la commune de **DONZAC** et les enquêteurs désignés à l'article 1^{er}, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage, dans la
commune de **DONZAC** et les communes limitrophes, à la porte de la Mairie, ainsi qu'aux lieux habituels
d'affichage municipal et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 octobre 2012

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer, par délégation
La Chef de l'Unité "Nature"


Marie-Laure LAGARDE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Mission Cabinet Communication
24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant délégation de signature pour le traitement du contentieux et du gracieux de l'impôt

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Melle Mauricette LEON, inspectrice des finances publiques exerçant ses fonctions au Service des Impôts des Particuliers de Bordeaux Centre à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde:

1° les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;

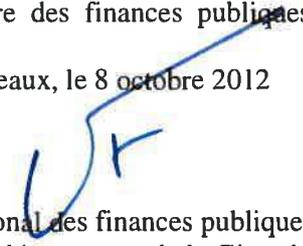
3° les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux Centre, les limites mentionnées au 1° et au 2° de l'article 1er sont portées à 50 000 euros.

Article 3. - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre des finances publiques de Bordeaux Centre.

A Bordeaux, le 8 octobre 2012



Le Directeur régional des finances publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde,

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27.09.2012

**S. I. D ORGANISATION ET DE GESTION DU RAMASSAGE
SCOLAIRE DE BAGAS, CAMIRAN, LOUBENS ET MORIZES
(BACALOMO)**
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

30 juin 1977 - Création -

15 septembre 1977 - Modification -

30 juin 1980 - Modification des Statuts -

07 juillet 1983 - Modification des Statuts -

13 mai 1986 - Modification des Membres -

12 février 1987 - Modification des Statuts -

27 juillet 2001 - Modification des Compétences -

09 décembre 2003 - Modification des Statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 10 avril 2012,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BAGAS - CAMIRAN - LOUBENS - MORIZES -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du S. I. D'ORGANISATION ET DE GESTION DU RAMASSAGE SCOLAIRE DE BAGAS, CAMIRAN, LOUBENS ET MORIZES (BACALOMO).

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **LA REOLE.**

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2012

P/ LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

mention de l'affichage dans la mairie concernée des décisions de la CDAC prises dans sa

REUNION DU MERCREDI 19 SEPTEMBRE 2012

Les décisions suivantes ont été transmises aux maires des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée d'un mois :

- 12/019 LANGON: 1850 m² de surface de vente par la SCI le Mirail représentée par M Alain Lafforgue,
Extension d'un ensemble commercial « Moléon » par création d'un nouveau bâtiment pour 4 moyennes surfaces
et 2 boutiques, équipement de la personne et de la maison : refusé
- 12/020 BIGANOS: 6447m² de surface de vente par la SASU EURO DEPOT IMMOBILIER représentée par
Alexandre Castaing : Création d'un magasin Brico dépôt à enseigne
BRICO DÉPÔT (régularisation) autorisé

M



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DU SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

**Le préfet délégué,
Pour la défense et la sécurité**

9

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** Le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** L'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2012 paru au Journal officiel le 26 septembre 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- SUR** La Proposition du Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Sud-Ouest ;

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la Police Nationale dans la spécialité « Hébergement – restauration » est organisé dans le ressort du SGAP Sud-Ouest. Deux postes sont offerts au titre de ce recrutement.
- ARTICLE 2 :** La clôture des inscriptions à ce recrutement sans concours interviendra le 5 novembre 2012 cachet de la poste faisant foi.

- ARTICLE 3 :** La commission de sélection sur dossier des candidats se déroulera dans les locaux du SGAP Sud-Ouest, 89 cours Dupré de St Maur à Bordeaux en novembre 2012.
- ARTICLE 4 :** Les épreuves d'admission se dérouleront dans les locaux du SGAP Sud-Ouest, 89 cours Dupré de St Maur à Bordeaux en décembre 2012.
- ARTICLE 5 :** Un arrêté ultérieur fixera la composition de la commission chargée de la sélection des candidatures.
- ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 5 OCT. 2012

Hubert WEIGEL

PREFECTURE DE GIRONDE

DIRECCTE AQUITAINE - unité territoriale de la Gironde.

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro :SAP539339960**

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu la demande d'agrément reçue le 25 juin 2012 par Mademoiselle Angèle DAUDIGNON en qualité de responsable de l'Association SOS AIDES A DOMICILE,

Vu la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 4 septembre 2012

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association SOS AIDES A DOMICILE dont le siège social est situé résidence Daubigny C104 -48 rue Camille Pelletan- 33400 TALENCE..est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 septembre 2012 sous le numéro SAP539339960

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

Sur le département de la Gironde

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Gironde.. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

A Bordeaux le 18 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE
Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Nicolas ACHILLE, auto entrepreneur, 4 le Pavé 33580 MONSEGUR établi par les services de l'Etat en date du 6 décembre 2010
- VU** le courrier transmis le 6 septembre 2012 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de Monsieur Nicolas ACHILLE dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas ACHILLE, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Monsieur Nicolas ACHILLE le 6 décembre 2010 sous le n°N061210F033S158 est **retiré** à compter du 24 septembre 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE
Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Thomas FAILLAT, auto entrepreneur, rue du Relais de Compostelle Appt 12 6 D1 -33600 PESSAC- établi par les services de l'Etat en date du 15 juin 2011
- VU** le courrier transmis le par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de Monsieur Thomas FAILLAT dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

CONSIDERANT que Monsieur Thomas FAILLAT, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Monsieur Thomas FAILLAT le 15 juin 2011 sous le n°**N150611F033S074** est **retiré** à compter du 24 septembre 2012 .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Voies de recours

*Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :*

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

PREFET DE LA GIRONDE

**Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant l'EURL CLICKPOINTDOM 7 rue Pierre Brossolette 33240 LUGON et l'ILE du CANEY renouvelé par les services de l'Etat en date du 8 AVRIL 2011
- VU** la demande de Monsieur Christophe MOULIA, gérant de l'EURL CLICKPOINTDOM le 27 septembre 2012

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple renouvelé à l'EURL CLICKPOINTDOM le 8 avril 2011 sous le n°R100711F033S050 est **retiré** à compter du 1^{er} octobre 2012 à la demande de l'intéressé

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Voies de recours

*Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :*

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE
Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant la SARL TELIMA FAMILY, 30 cours Victor Hugo 33000 BORDEAUX, établi par les services de l'Etat en date du 19 novembre 2007
- VU** le courrier transmis le 13 septembre 2012 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de la SARL TELIMA family dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

CONSIDERANT que la SARL TELIMA FAMILY, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à la SARL TELIMA FAMILY le 19 novembre 2007 sous le n°2007-1.33.077 est **retiré** à compter du 1er octobre 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE
Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant l'EURL ACTIVE NET WORK, 7 chemin de Marticot établi par les services de l'Etat en date du 20 février 2008
- VU** le courrier transmis le 6 septembre 2012 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de l'EURL ACTIVE NET WORK dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

CONSIDERANT que l'EURL ACTIVE NET WORK, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à l'EURL ACTIVE NET WORK le 20 février 2008 sous le n°N 200208F033S015 est **retiré** à compter du 1^{er} octobre 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Voies de recours

*Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :*

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

PREFECTURE DE GIRONDE

DIRECCTE AQUITAINE - unité territoriale de la Gironde.

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro :SAP750734154**

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu la demande d'agrément reçue le 6 juin 2012 par Madame Alexandra SCHOTT, en qualité de gérante, de la SARL BOIT A SERVICES

Vu la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 3 août 2012

Arrête :

Article 1 : L'agrément de la SARL BOIT A SERVICES dont le siège social est situé 61-69 rue Camille Pelletan 33150 CENON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 octobre 2012 sous le numéro SAP750734154

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

Sur le département de la Gironde

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Gironde.. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

A Bordeaux le 5 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP263300196 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 21 septembre 2012 par Madame Brigitte PARADIS, responsable du CCAS –Mairie- 3333980 AUDENGE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CCAS d'AUDENGE, sous le n°SAP.263300196

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP500047204 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 4 septembre 2012 par Monsieur Sébastien CHAUVIN, entreprise IAD MICRO , 1 domaine de Lorient 33670 SADIRAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de IAD MICRO, sous le n°SAP500047204.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile ;

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP750734154 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 5 octobre 2012 par Madame Alexandra SCHOTT, gérante de la SARL BOIT A SERVICES 61-69 rue Camille Pelletan 33150 CENON

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL BOIT A SERVICES, sous le n°SAP750734154.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant de plus et moins de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus et moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP752271684 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 4 octobre 2012 par Monsieur Patrice LAURENT, auto entrepreneur, 24 chemin de Verdery 33610 CESTAS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Patrice LAURENT, sous le n°SAP752271684.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP752291567 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 15 SEPTEMBRE par Monsieur Alain BUSSIERE, auto entrepreneur, 33 rue de la Clairière de Pagneau 33700 LMERIGNAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Alain BUSSIERE, sous le n°SAP752291567.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP263300790 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 11 septembre 2012 par le CCAS Mairie 33140 CADAUJAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de CADAUJAC, sous le n°SAP263300790.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- soins esthétiques à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.
- intermédiation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP263302267 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 20 septembre 2012 par le CCAS -18 avenue de la Libération- 33138 LANTON

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de LANTON, sous le numéro °SAP263302267

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP2633300766 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 1^{er} décembre 2011 par le CCAS -1 place du Gal Doyen-33650 CABANAC et VILLAGRAIN

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de CABANAC et VILLAGRAINS, sous le n°SAP263300766.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP448833848 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 17 septembre 2012 par Monsieur Frédéric PAUL, directeur de l'Association Départementale ADMR 29 cours de Verdun 33000 BORDEAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ADMR, sous le n°SAP448833848 Cette déclaration est valable pour les antennes ADMR de TRESSES , Saint SYMPHORIEN, SAUVETERRE et GUJAN MESTRAS.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements,
- télé/vision assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP480031665 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 7 octobre 2012 par Monsieur Stéphane PACE, entrepreneur individuel, 4 chemin des Boudigues 33650 CABANAC et VILLAGRAINS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Stéphane PACE, sous le n°SAP480031665.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP539339960 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 25 juin 2012 par Mademoiselle Angèle DAUDIGNON, responsable de l'Association SOS AIDES A DOMICILE, résidence Charles Daubigny C104 -48 rue Camille Pelletan- 33400 TALENCE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association SOS AIDES A DOMICILE sous le n°SAP.539339960

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant de plus et moins de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus et moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

fait à Bordeaux, le 18 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP752579987 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 18 septembre 2012 par Monsieur Benjamin DE CLERCK, auto entrepreneur, 40 rue Pascal 33530 BASSENS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Benjamin DE CLERCK, sous le n°SAP752579987

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP753603083 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 18 septembre 2012 par Madame Nathalie BROCHARD, auto entrepreneur, 17 chemin de l'Allumetayre 33340 LESPARRE MEDOC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Nathalie BROCHARD, sous le n°SAP753603083.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP383864675 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 18 septembre 2012 par Monsieur Philippe KING, entreprise individuelle « VITRES PROPRES CHEZ VOUS » 8 chemin de la Motte 33320 EYSINES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « VITRES PROPRES CHEZ VOUS », sous le n°SAP.383864675

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP300725470 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 17 septembre 2012 par Monsieur Frédéric PAUL, directeur de l'ADMR du Cadillacais 6 ter place René Gérard 33410 CADILLAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR du Cadillacais, sous le n°SAP300725470.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- télé/vision assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP300900032 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 17 septembre 2012 par Monsieur Frédéric PAUL, directeur de l'ADMR du Langonnais 6 rue Charles Brannes 33210 LANGON

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR du Langonnais, sous le n°SAP300900032.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,;
- télé/vision assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP408462117 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 17 septembre 2012 par Monsieur Frédéric PAUL, directeur de l'ADMR AMDPA, Mairie 33790 PELLEGRUE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR AMDPA sous le n°SAP408462117.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- télé/vision assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP448833848 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 17 septembre 2010 par Monsieur Frédéric PAUL, directeur de l'Association Départementale ADMR 29 cours de Verdun 33000 BORDEAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ADMR, sous le n°SAP448833848 Cette déclaration est valable pour les antennes ADMR de TRESSES et de GUJAN MESTRAS.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements,
- télé/vision assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP753691526 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 26 septembre 2012 par Monsieur Denis GILBERT, auto entrepreneur 1 rue Jean Jaures Appt 2 -33240 St ANDRE de CUBZAC-

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Denis GILBERT, sous le n°SAP753691526.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**ARRÊTE AUTORISANT LA CESSION ANTICIPEE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7,
- VU** la déclaration d'exploitation n° 2530 du 20 février 2007 de l'EURL Pharmacie de Cursol, 36 rue de Cursol, à BORDEAUX (Gironde) dont le titulaire est Monsieur Sakhar SOUEIDAN,
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 3 décembre 2010 ayant autorisé, sous le numéro de licence 33#001029, le transfert de la PHARMACIE SOUEIDAN, 13 cours Edouard Vaillant à BORDEAUX (Gironde),
- VU** la demande du 24 septembre 2012 de Monsieur Sakhar SOUEIDAN, en vue d'obtenir une dérogation pour la cession de son officine avant le délai d'interdiction de cinq ans suivant la notification de la licence de transfert,

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-7 du code de la santé publique : sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, une officine créée ou transférée depuis moins de cinq ans ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier présenté par Monsieur Sakhar SOUEIDAN en appui de sa demande de dérogation de cession de son officine de pharmacie avant le délai de cinq ans, que les caractères constitutifs de la force majeure sont ici réunis et qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Monsieur Sakhar SOUEIDAN est autorisé à céder son officine de pharmacie, 13 cours Edouard Vaillant à BORDEAUX (Gironde), avant le délai d'interdiction de cinq ans prévu à l'article L.5125-7 du code de la santé publique, le bien-fondé du cas de force majeure ayant été constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Art.2. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- hiérarchique auprès du ministère de la santé.
- contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 3. – Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 03 OCT. 2012
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE